

**PÉTITION À L'HONORABLE STEVEN BLANEY, MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE ET À L'HONORABLE PETER G. MACKAY, MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Nous, soussignés, des résidents du Canada désirons porter à l'attention de l'honorable Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et l'honorable Peter G. MacKay, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, et désirons porter à votre attention:**

**ATTENDU QUE :**

1. L'alinéa d) de la définition de « dispositif prohibé » dans l'art. 84(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, prévoit qu'un « chargeur désigné comme tel par règlement » est un dispositif prohibé.
2. L'art. 5 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, D.O.R.S./98-462, prévoit que « [l]es éléments ou pièces d'armes, les accessoires et les chargeurs énumérés à la partie 4 de l'annexe sont désignés des dispositifs prohibés pour l'application des alinéas a) et d) de la définition de « dispositif prohibé » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. »
3. L'item 3 de la partie 4 de l'annexe au *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, D.O.R.S./98-462, désigne certains chargeurs dispositifs prohibés, notamment tout chargeur qui peut contenir plus de cinq cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans une arme à feu semi-automatique, autre qu'une arme de poing semi-automatique (item 3(1)(a)(ii)) et tout chargeur qui peut contenir plus de dix cartouches du type pour lequel il a été initialement conçu et qui est conçu ou fabriqué pour servir dans une arme de poing semi-automatique qui est habituellement disponible au Canada (item 3(1)(b)).
4. Si l'un possède une intention criminelle pour utiliser une arme à feu de manière illégale, et qu'il veut utiliser un chargeur de capacité normale, il n'a qu'à utiliser une perceuse électrique pour enlever le rivet qui bloque le chargeur à sa capacité légale. Le rivet prévient donc seulement les utilisateurs légitimes d'armes à feu de se servir de chargeur de capacité normale, et non les criminels.
5. Un changement de chargeur peut être effectué en tirant en moins de deux secondes par quelqu'un qui est habile. Les limites de capacité des chargeurs ne font donc rien à améliorer la sécurité publique puisque l'idée d'une « pause » où il est possible d'arrêter un tireur actif lors d'un rechargement est une fiction.

**À CES CAUSES, les pétitionnaires prient et demandent à l'honorable Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et l'honorable Peter G. MacKay, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada**

**D'abroger l'item 3 de la partie 4 de l'annexe au *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, D.O.R.S./98-462.**

	<b>Signatures</b> (Signez votre nom. Ne pas écrire en lettre moulés.)	<b>Adresses</b> (Donnez votre adresse postale complète ou indiquez votre ville et province, ou votre province et code postal.)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

**À CES CAUSES, les pétitionnaires prient et demandent à l'honorable Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et l'honorable Peter G. MacKay, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada D'abroger l'item 3 de la partie 4 de l'annexe au Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, D.O.R.S./98-462.**

	<b>Signatures</b> (Signez votre nom. Ne pas écrire en lettre moulés.)	<b>Adresses</b> (Donnez votre adresse postale complète ou indiquez votre ville et province, ou votre province et code postal.)
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		

**PRIÈRE DE RETOURNER LES PÉTITIONS COMPLÉTÉES À L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU, C.P. 49090, EDMONTON (ALBERTA) T6E 6H4 CANADA, AU PLUS TARD LE 15 MARS 2015**